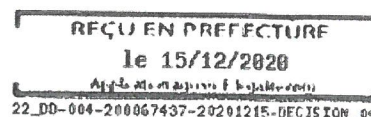
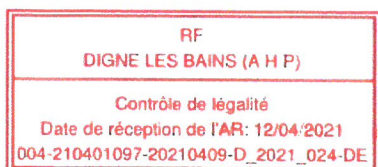




TRANSFERT DES COMPETENCES

EAU ET ASSAINISSEMENT

Procès-verbal de mise à disposition de la  
commune de Mallefougasse-Augès  
à la communauté d'agglomération  
Provence-Alpes Agglomération



## ENTRE

La commune de Mallefougasse-Augès, domiciliée le village – 04230 MALLEFOUGASSE-AUGES, représentée par Monsieur Jean-Paul DEORSOLA, son maire dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du..... et ci-après dénommée « la commune »

– 9 AVR. 2021

D'UNE PART,

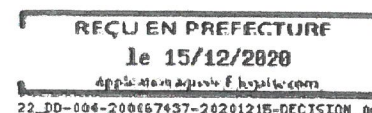
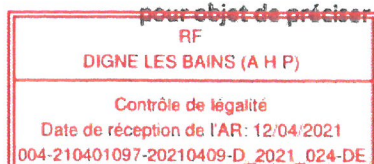
## ET

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération N° 01 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

## Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Mallefougasse-Augès et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés,



En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Mallefougasse-Augès met à disposition de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, qui les accepte en l'état, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions techniques et financières précisées dans les articles ci-après.

## Article 2 : Description des biens et contrats

La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition et désignés ci-après.

Les biens mis à disposition sont précisés dans les annexes 1 inventaire comptable et 2 inventaire physique.

## Article 3 : Assurance

La communauté d'agglomération étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

## Article 4 : Destination des biens

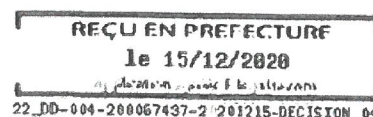
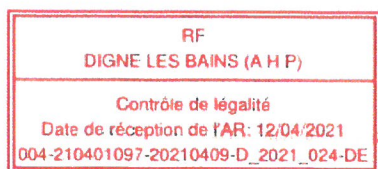
La communauté d'agglomération est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

Elle s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation du service de l'eau et de l'assainissement.

Elle devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

## Article 5 : Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Mallefougasse-Augès recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.



## Article 6 : Modalités financières de mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

## Article 7 : Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire.

## Article 8 : Durée

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence

Par conséquent, cette mise à disposition pourra prendre fin dans 3 cas :

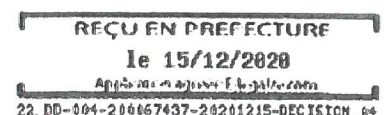
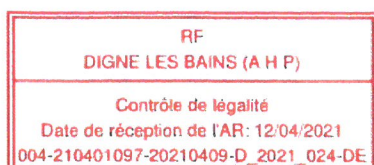
- Réduction de compétences par la communauté d'agglomération,
- Retrait de la commune de la communauté d'agglomération (cf. articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT),
- Dissolution de la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article 9 du présent procès-verbal, la mise à disposition pourra prendre fin aussi en cas de désaffectation des biens mis à disposition.

La mise à disposition prendra alors fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

## Article 9 : Modification

Toute modification au présent procès-verbal devra faire l'objet d'un avenant soumis à délibérations de la commune et de la communauté d'agglomération.



## Article 10 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la communauté d'agglomération.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 12 du présent procès-verbal, la communauté d'agglomération s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

## Article 11 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord amiable et conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou l'exécution du présent procès-verbal relève du tribunal administratif de Marseille.

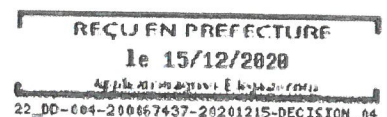
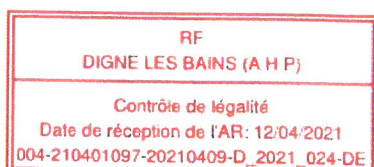
Fait à Digne-les-Bains, le ..... **- 9 AVR. 2021** .....

Pour la commune de  
Mallefougasse-Augès,

Le Maire,  
Jean-Paul DEORSOLA

Pour la communauté d'agglomération  
Provence-Alpes Agglomération

Sa Présidente  
Patricia GRANET-BRUNELLO



RF  
DIGNE LES BAINS (A H P)  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 12/04/2021  
004-210401097-20210409-D\_2021\_024-DE

REÇU EN PREFECTURE  
le 15/12/2020  
Application de la loi  
22\_DD-004-200067437-20201215-DECISION\_04